

STATUTS DU CTS TAEKWONDO

Historique

Les présents statuts du Club de Taekwondo de Sillans sont l'évolution des statuts de sa demande de création approuvés à l'unanimité lors de l'Assemblée Constitutive du 24/05/2022.

Plusieurs articles ont été modifiés par **l'AG du 14 juin 2023**.

Ci-joint la version du 14/06/2023 publiée à la fftda.

Titre 1 : Objet et Composition de l'association

1. Dénomination

L'Association dite Club de Taekwondo de Sillans (CTS) a pour objet la pratique du Taekwondo et des Disciplines Associées (FFTDA).

Elle est déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la Préfecture de Grenoble et enregistrée sur le site www.lecompteasso.associations.gouv.fr.

Elle est reconnue d'intérêt Général et peut délivrer des reçus fiscaux.

2. Objet

L'Association a pour objet :

- d'organiser et développer la pratique du Taekwondo et de ses Disciplines Associées
- de favoriser l'éducation physique, mentale et sportive au sur le plan local.
- de développer la vie associative locale, en particulier dans l'EPCI de Bièvre-Isère
- de former des adolescents à la qualité d'administrateur bénévole d'association
- de promouvoir la formation d'entraîneur de Taekwondo et Disciplines associées
- de promouvoir le développement d'un réseau de clubs indépendants de Taekwondo
- de développer la self-défense pour les femmes

3. Siège Social

L'Association a son siège à la Mairie de Sillans. Toute modification du siège pourra être effectué sur demande du Conseil d'Administration (art.12).

L'association prévoit des activités sur de nombreuses communes de l'EPCI, en particulier pour aider à créer une association en commençant par une section à :

Artas

Brézins

Châtonnay

La-Côte-Saint-André

Marcilloles

Roybon

Saint-Etienne-de Saint-Geoires

Saint-Hilaire-de-La-Côte

Saint-Jean-de-Bournay

Siret : 91392669700016 TVA FR25913926697 RNA : W383009216 Assurance : MACIF 143 98 691

Reconnu d'intérêt Général DDFP 38 2022-121 -Affilié à la FFTDA CL380885 IBAN : FR76 1780 6003 3404 1818 3396 966

Courriel : taekwondo38@outlook.fr internet : www.taekwondo38.jimdofree.fr Facebook : CTSTaekwondo Page 1 sur 10

Président : Harsen Bouacha Entraîneur : Anja Giraud (CN 2^{ème} DAN) Tél : 06 52 56 69 07

Saint-Siméon-de-Bressieux

L'association prévoit des activités satellites sur de nombreuses communes de l'EPCI, en particulier :

La-Forteresse
Saint-Geoirs

L'association prévoit aussi des activités dans les communes de l'EPCI de Bievre EST.

Le Conseil d'Administration est habilité à créer (et à fermer) des sections (établissements secondaires) dans toutes les communes du département de l'Isère.

4. Durée

Sa durée est illimitée.

5. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du Taekwondo et de ses disciplines associées.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'Association s'interdit toute discrimination. L'Association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Conseil d'Administration reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

L'Association s'engage à être équipée pour accueillir un public de sportifs en situation de handicaps.

L'Association se réserve le droit d'examiner la création de toutes nouvelles sections conformes à son objet (Art. 2).

6. Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs, personnes physiques ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par le Conseil d'Administration ou engagé dans l'Association et reconnu par le Bureau Permanent (art.13). Les membres du Bureau Permanent et les membres du Comité Technique (entraîneur principal et les entraîneurs bénévoles selon art. 14)) sont membres actifs de droit durant la durée de leur mandat.

Le titre de membre d'honneur (ou bienfaiteurs) peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Un registre des membres d'honneur est tenu par le secrétaire. Les membres d'honneur ne pratiquant pas de Taekwondo ne seront pas licenciés. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

7. Admission

Pour être membre de l'Association (adhérent) il faut adhérer aux présents statuts, être membre actif (art.6) et respecter les règlements intérieurs. Entre autres il pourra être demandé dans le règlement intérieur à chaque adhérent de s'engager jusqu'à deux journées pour un travail bénévole (représentation au forum des associations, organisation des manifestations, aide au transport d'élèves, aide aux cours de Taekwondo etc.)

8. Pertes de la qualité de membres (adhérents)

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence délivrée par la FFTDA, sauf membres d'honneur,
- la radiation prononcée pour motif disciplinaire par le Bureau Permanent, l'intéressé ayant été invité par courriel à se présenter pour fournir des explications.

9. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et de toute autre organisme,
- des recettes des manifestations,
- des dons manuels,
- des prestations de services fournis
- des intérêts et revenus de placement,
- de mécénat et sponsoring
- des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- de tout autre forme de recette autorisée par la loi.

Titre 2 : Affiliation

10. Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (F.F.T.D.A., www.fftad.fr). Elle est membre de la ligue AURA (www.taekwondo-aura.com). Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre 3 : Administration et fonctionnement

11. Composition et Election du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) de l'Association est composé de 3 à 10 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Le mandat de membre du Conseil d'Administration (Administrateur) est de 3 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Une élection partielle est obligatoire dès que quarante pourcents des membres du CA sont démissionnaires.

Le nombre maximal de membres du CA est fonction du nombre de licenciés selon la formule $3 + 0,1 \times \text{nombre d'adhérents}$, soit donc par exemple 6 membres pour 30 licenciés.

Est électeur tout membre actif de l'Association (art 6) depuis plus de 4 semaines. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (à raison de 3 au maximum, en plus de ceux de leurs mineurs de moins de 16 ans).

Le vote par correspondance n'est pas admis

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'Association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques. Les candidats au CA doivent déposer leur candidature après du Bureau Permanent, contre reçu, au minimum 3 jours avant la date de l'AG. Si l'Association compte plus de 60 licenciés (adhérents), le Président du Comité Technique (art. 14) n'est pas éligible.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

Le coût de la licence des élus non pratiquants, par exemple parents de mineurs, sera portée par l'association.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration (et au minimum 3 membres) devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine Assemblée Générale pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Conseil d'Administration.

Les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration mais pourront y être invités ou convoqués.

12. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce toutes les attributions qui ne sont pas attribuées spécialement à un autre organe de l'Association. Entre autres, sur proposition du Bureau Permanent il nomme l'entraîneur principal qui animera (éventuellement) le Comité Technique (CT selon art. 16), il désigne notre représentant auprès de la ligue de Taekwondo AURA, il fixe les cotisations de l'année suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence (ou la délégation) du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs qui sont membres du Comité Technique n'ont pas droit de vote pour tous les sujets relevant de la rémunération des membres du comité technique. Toute convention ou contrat passé entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration et sera présentée pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau Permanent.

Tout membre du Conseil d'Administration (administrateur) qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.



13. Le Bureau Permanent

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres chaque année lors de sa première séance, par un vote à bulletin secret, un Bureau Permanent composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Un groupe d'au minimum trois administrateurs peuvent déposer une motion de censure du Bureau Permanent. Si celle-ci est adoptée à plus de 60 pourcents des votants, le Bureau Permanent est déclaré démissionnaire et un nouveau Bureau Permanent doit être élu lors de la même séance du CA.

Le Conseil d'Administration pourra aussi au besoin nommer un à deux Vice-présidents, un vice trésorier et un vice-secrétaire.

Le Président, le secrétaire, le trésorier et la majorité des membres du Bureau Permanent doivent être majeur. Ils sont élus pour une durée de 1 an lors du premier CA qui se tient au plus tard un mois après l'AG.

Les rôles et responsabilité du Président et du Trésorier sont fixés par la loi, voir art.18

Le président du Comité Technique (art.14) assiste aux réunions de Bureau Permanent.

Le secrétaire tient à jour la liste des membres d'honneur (art. 8).

Le Bureau permanent exerce la compétence tarifaire sociale de manière confidentielle.

Le Bureau Permanent se réunit au minimum trois fois par an pour préparer l'ordre du jour du Conseil d'Administration et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de deux de ses membres.

14. Comité Technique

Le Comité Technique est créé, dirigé et présidé par l'entraîneur principal. Il comprend les représentants des entraîneurs bénévoles ou salariés. L'entraîneur principal doit posséder l'un des diplômes reconnus par la fftda pour enseigner le Taekwondo, à savoir le DIF, CQPMAM, DEJEPS ou équivalent.

Les membres du CT sont nommés et révoqués par le Président du Comité Technique.

Le Comité Technique est pourvu d'un propre règlement intérieur qui est validé par le CA.

Le Comité Technique coordonne les entraînements et toutes les activités sportives. Il est le seul organe compétent techniquement en Taekwondo.

15. Remboursement de Frais

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Permanent, fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'Association. Il fixe également, sur proposition du Bureau Permanent, le taux de dédommagement des enseignants, le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants, et des compétiteurs. Il évalue aussi le taux de remboursement des formations reconnues par la fftda ou étant obligatoire pour l'enseignement du Taekwondo.

16. Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président, sur demande du tiers des membres du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être envoyée (usuellement par courriel) au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Permanent, son bureau est celui de l'Association.

Elle délibère sur les rapports relatifs aux entraînements (rapport du Comité Technique), à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'art. 6.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

17. Délibération de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque le tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 7 jours au moins d'intervalle.

L'Assemblée Générale délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale non soumise à quorum peut être convoquée préventivement, avant la tenue de celle assujettie à une condition quorum.

18. Président et Trésorier

Le Président de l'Association préside le Bureau Permanent, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier et vérifiées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Conseil d'administration. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Bureau Permanent ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

19. Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1 Avertissement.
- 2 Blâme.
- 3 Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'Association
- 4 Suspension.
- 5 Radiation.

Les sanctions sont prononcées conjointement par le Bureau Permanent et le président du Comité Technique (CT) ou de son représentant réuni en Conseil Disciplinaire.

Les membres du Conseil Disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par courriel, sept jours au moins avant la date de la séance du Conseil Disciplinaire où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance, un membre du Conseil Disciplinaire présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du Conseil Disciplinaire comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Conseil Disciplinaire est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire de séance

Elle est aussitôt notifiée par courriel à l'intéressé.



20. Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Bureau Permanent, de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée (par courriel) aux membres de l'association 7 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. L'Assemblée Générale non soumise à quorum peut être convoquée préventivement, avant la tenue de celle assujettie à une condition quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

21. Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues l'article 16 des présents statuts

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ou à la Commune de Sillans. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

22. Comptabilité

Il est tenu au minimum, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts. L'exercice commence le 1er Septembre et se termine le 31 Aout.

23. Déclaration en Préfecture

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau Permanent et du Conseil d'Administration.

Cette procédure est actuellement possible sur le site www.lecompteasso.associations.gouv.fr

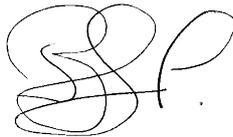
24. Règlement Intérieur

Des règlements intérieurs peuvent être préparés par le Bureau Permanent et le Conseil d'Administration puis adoptés par l'Assemblée Générale. Ces règlements intérieurs éventuels sont destinés à fixer les points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs aux fonctionnements et à l'administration de l'Association. Il s'agit entre autres du RI des entrainements, du Comité Technique, du Bureau Permanent, du CA et de l'AG.

25. Publicité et statuts à la fftda

Les statuts et le cas échéants les règlements intérieurs ainsi que toutes leurs modifications doivent être communiqués à la FFTDA dès leur adoption. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'Association

Signé le 14 juin 2023



Harsen Bouacha
Président



Anja Giraud
Secrétaire